

**CONVENTION DE CESSION DES DROITS D'UTILISATION DES DONNEES  
EXTRAITES DE LA BASE DE DONNEES  
« SOLS ET TERRITOIRES DE BOURGOGNE »**

Vu la convention-cadre passée entre le Ministère chargé de l'Agriculture et l'INRA,  
Vu le Contrat de plan Etat-Région signé le 21 février 2000,  
Vu la convention générale d'exécution du Contrat de plan Etat-Région définissant les modalités d'intervention de l'Etat et du Conseil régional dans le cadre du programme national d'intérêt public « Inventaire, gestion et conservation des sols »,

Il est décidé de passer convention entre :

Le maître d'ouvrage, représentant le comité de gestion régional de la base de données « Sols et territoires de Bourgogne » et désigné ci-après par le fournisseur,

Et

Le client, ----- , désigné ci-après par l'acquéreur.

Dans cette convention, il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Les bases de données régionales sont protégées par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 intitulée "code de la propriété intellectuelle".

La base de données régionale « Sols et territoires de Bourgogne » s'intègre dans le programme national IGCS conduit par le ministère chargé de l'agriculture et l'INRA, désignés ci-après par obtenteurs antérieurs des données.

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de fourniture des données,
- les conditions générales de cession de droits d'utilisation des données par le fournisseur à l'acquéreur,
- les responsabilités de l'acquéreur.

**Article 2 - Droits de propriété**

La base de données « Sols et territoires de Bourgogne » est la propriété des membres du comité de gestion régional et de ses obtenteurs antérieurs.

Les partenaires départementaux (en particulier les conseils généraux et les chambres départementales d'agriculture) sont propriétaires des données qu'ils contribuent à acquérir.

La mise à disposition est faite à titre de concession non exclusive, non transmissible et strictement limitée à l'usage interne du client pour les utilisations précisées à l'article 5. La fourniture des données et de la documentation les concernant ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'acquéreur.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

**Article 3 - Description de la prestation**

Sur la demande de l'acquéreur, les informations nécessaires au téléchargement des données sont transmises gratuitement par le fournisseur. Les données sont disponibles sur le site du fournisseur dans un format d'échange standard (fichiers aux formats shape et Access entre autres), ou par l'intermédiaire d'une interface de consultation.

Toute extraction personnalisée faite par le fournisseur de la base de données sera l'objet d'une facturation par le fournisseur à l'acquéreur.

**Article 4 : Limites de la prestation de fourniture des données**

Les données ne sont fournies qu'une fois en un seul exemplaire.

L'acquéreur s'engage à ne pas transmettre les données à un tiers sans autorisation écrite du fournisseur.

L'acquéreur s'engage à ne pas utiliser les données à des fins commerciales ou pour un objet autre que celui spécifié à l'article 5.

Conditions de mise à jour : le fournisseur s'engage à faire connaître par écrit à l'acquéreur les mises à jour majeures réalisées sur les données, l'acquéreur étant alors libre de demander une nouvelle version des données.

**Article 5 - Conditions et droits d'utilisation des données**

L'acquéreur s'engage à limiter l'utilisation des données visées par la présente à l'objet suivant :

a) Description de l'étude ou des travaux concernés (en particulier la surface géographique et la précision) :

-----  
-----  
-----  
-----

b) Nom, raison sociale et adresse de l'organisme destinataire de l'étude ou des travaux ci-dessus mentionnés :

-----

ceci, à l'exclusion absolue de toute autre utilisation.

Toute extension de ces droits d'utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du fournisseur et d'un avenant à la présente convention.

### **Article 6 - Etendue des droits d'utilisation des données**

L'acquéreur peut intégrer les données à son propre système d'information en les adaptant et les reformatant selon ses besoins.

L'acquéreur ne pourra communiquer à l'extérieur que des informations composites -à l'exclusion des données fournies- pour lesquelles il aura apporté une contribution substantielle et qui respecteront les deux conditions suivantes :

- la source doit être mentionnée conformément à l'article 7,
- le niveau de précision doit être explicitement indiqué.

### **Article 7 - Conditions de diffusion**

L'acquéreur mentionnera sur tous ses travaux (rapports, cartes,...) utilisant tout ou partie des données objet de la présente convention, la source des informations sous la forme suivante :

IGCS® - BD « Sols et territoires de Bourgogne » ® - *niveau de label* -  
Nom des financeurs et/ou leur logotype

### **Article 8 - Responsabilités du fournisseur**

Le fournisseur est responsable de la conformité des données sol au CCTP IGCS. Il communiquera notamment à l'acquéreur les spécifications et caractéristiques techniques des données mises à disposition :

- historique des données : provenance, techniques utilisées, date d'acquisition,
- précisions planimétriques et sémantiques,
- niveau de label IGCS (ou la densité moyenne d'observations),
- mode d'agrégation des données,
- dictionnaires de données.

Le fournisseur met en garde l'acquéreur contre toute interprétation des données à un niveau de précision et à une échelle différents de ceux de fourniture des données.

Le fournisseur décline toute responsabilité quant l'utilisation abusive des données par l'acquéreur.

### **Article 9 - Responsabilités de l'acquéreur**

L'acquéreur déclare s'être assuré que les données transmises correspondent à ses besoins. Il est responsable de l'utilisation qu'il en fait. L'acquéreur s'engage à :

- participer à la vérification des données, par exemple en indiquant toutes erreurs découvertes,
- à soumettre au fournisseur des copies des textes de toute publication basée sur les données fournies, et ce avant la publication,
- à remettre gratuitement au fournisseur, sous forme digitale, les copies des données, publications et autres produits dérivés des données dont il est fait référence,
- de manière générale, à aider à la diffusion de l'information concernant la base de données « Sols et territoires de Bourgogne »,

- à tenir informé le fournisseur de toutes les applications actuelles afin de faciliter une utilisation coordonnée des données de la base de données « Sols et territoires de Bourgogne »,
- à autoriser l'utilisation de produits dérivés libres de droits dans les publications du partenariat régional et du programme national IGCS en faisant mention de l'Etablissement receveur en tant que source.

**Article 10 - Clauses de confidentialité**

A préciser dans le cas où l'un des deux signataires le souhaiterait.

**Article 11 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de un an à partir de la date de notification. Sa prorogation éventuelle devra faire l'objet d'un avenant. Sinon les données seront détruites par l'acquéreur.

**Article 12 - Cessibilité de la convention**

La présente convention ne peut être cédée, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux.

**Article 13 - Dénonciation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, pour non-respect de ses clauses.

A l'issue d'une dénonciation, l'acquéreur s'interdit toute utilisation interne, toute diffusion des données mises à sa disposition dans le cadre de cette convention.

**Article 14 - Interprétation de la convention**

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance de la présente convention, dans toutes ses dispositions écrites et déclarent en accepter les termes et conditions.

Fait, à

Le fournisseur

L'acquéreur